

Article L6222-33 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 détermine les conditions dans lesquelles l'apprenti peut accomplir des travaux dangereux, ainsi que les formations spécifiques à la sécurité que doit dispenser le centre de formation d'apprentis.

Article L6222-33 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Les mesures d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles l'apprenti peut accomplir des travaux dangereux ainsi que les formations spécifiques à la sécurité que doit dispenser le centre de formation d'apprentis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dérogations aux travaux interdits pour les jeunes travailleurs : précisions de la DGT

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Simplification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs en matière de travaux interdits

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment faire ma déclaration de dérogation pour les travaux interdits aux apprentis mineurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)